



**DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS,
DES PROFESSIONNELLES ET DES
PROFESSIONNELS,
DU PERSONNEL DE SOUTIEN.**

D14575

C. P. PL 9

*Loi sur l'instruction
publique*

*Loi sur l'enseignement
privé*

Loi sur la laïcité de l'État

**Projet de loi n° 9 : un manque de considération pour le personnel
des établissements privés**

Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens dans
le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le
projet de loi n° 9, Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec

Par la Fédération du personnel de l'enseignement privé (FPEP-CSQ)
Février 2026

Née il y a plus de 30 ans (1986), la Fédération du personnel de l'enseignement privé (FPEP) regroupe tous les syndicats représentant le personnel d'établissements de l'enseignement privé subventionné affiliés à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), le plus grand acteur syndical du monde de l'éducation au Québec, avec ses 130 000 membres travaillant dans ce domaine.

Fort de ses quelque 4000 membres, la FPEP-CSQ est la seule organisation syndicale qui défend exclusivement les personnels issus de toutes les catégories d'emplois (personnel enseignant, personnel professionnel et personnel de soutien) de l'enseignement privé. Ainsi, elle possède une réelle expertise inhérente à son secteur d'activité. Ses 51 syndicats affiliés proviennent des secteurs de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, de l'enseignement collégial général, professionnel et technique, de l'enseignement spécialisé et d'écoles de communautés culturelles.

Conséquemment, par leur affiliation à la CSQ, les syndicats et les membres de la FPEP peuvent se réaliser pleinement tout en participant à l'évolution de tous les grands dossiers de l'éducation au Québec, en plus d'avoir accès à un large réseau d'expertises et de services.

Introduction

Le projet de loi n° 9, Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec, propose de nombreuses modifications qui transformeraient profondément la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), la *Loi sur l'enseignement privé* (LEP) et la *Loi sur la laïcité de l'État*.

Notre mémoire se concentrera sur certains aspects du projet de loi, notamment sur le droit acquis découlant de l'interdiction du port de signes religieux prévue par la *Loi sur la laïcité de l'État* étendue aux membres du personnel des établissements d'enseignement agréés aux fins de subventions, ainsi que l'ajout du paragraphe 78.1 à la LEP, concernant la perte d'agrément.

Rencontre

Initialement, nous avons sollicité une rencontre avec le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, également responsable de la Laïcité, monsieur Jean-François Roberge. Les consultations se sont plutôt tenues avec son adjoint parlementaire. En outre, nous avons été déçus que cette rencontre ait été reportée à deux reprises, à la dernière minute, si bien que nous n'avons été entendus que le lendemain du dépôt du projet de loi.

Lors de cette rencontre, nous avons cherché à sensibiliser le député à plusieurs aspects du projet de loi pouvant entraîner des conséquences néfastes pour le personnel de nos écoles. En réaction à certaines de nos craintes et de nos suggestions, nous avons été vivement encouragés, à plusieurs reprises, à déposer un mémoire contenant nos recommandations et à faire valoir nos arguments en commission parlementaire. Le présent mémoire s'inscrit donc dans cette démarche et vise à informer le législateur des incidences négatives que ce projet de loi pourrait avoir sur certaines personnes que nous représentons.

Portrait des membres représentés par la Fédération du personnel de l'enseignement privé (FPEP-CSQ)

La FPEP-CSQ compte quelque 4000 membres, du préscolaire au collégial, en majorité des femmes. Nos membres font partie du personnel de soutien, du personnel enseignant et du personnel professionnel.

Parmi nos 46 établissements syndiqués (51 syndicats), quelques écoles accueillent des communautés culturelles et religieuses : trois écoles juives, deux écoles musulmanes, deux écoles arméniennes et deux écoles grecques. De plus, six écoles sont régies par la *Loi sur les corporations religieuses*, sans pour autant être de nature religieuse, à l'exception d'une seule.

Dans tous les cas, nos syndicats nous rapportent que le Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) est respecté, même si quelques écoles proposent encore des activités ou des cours religieux.

Nous tenons aussi à sensibiliser le législateur à la réalité des établissements scolaires privés au Québec. Comme il s'agit de milieux autonomes, leur portrait ne peut être construit à l'aide de généralisations ou d'observations génériques. En effet, chacune de ces entités présente des particularités qui ne peuvent être extrapolées à un ensemble, ce qui exige une réelle démarche structurée afin d'arriver à brosser un portrait juste de ce qui est religieux et de ce qui ne l'est qu'en apparence. À titre d'exemple, quelques-uns de nos membres travaillent dans des écoles régies par la *Loi sur les corporations religieuses*, bien que la religion n'y soit plus enseignée et que tant les directions que les conseils d'administration soient laïques. Il en est de même pour nos écoles culturelles, qui vont davantage miser, en parallèle, sur l'enseignement de leur histoire et sur l'apprentissage d'une langue commune. Finalement, nous ne pouvons passer sous silence l'omniprésence de noms d'établissements faisant référence à un élément religieux sans que la religion y soit présente. Bref, le milieu privé est complexe et diversifié.

Religion et écoles privées : une particularité bien québécoise

C'est bien connu : la place de la religion dans la société québécoise s'inscrit dans son histoire et dans l'omniprésence de l'Église catholique dans plusieurs sphères importantes qui ont marqué son évolution, dont la santé et l'éducation. C'est d'ailleurs ce qui explique que, encore aujourd'hui, la présence et les références au passé religieux de la province se retrouvent dans de nombreux aspects de la vie collective : les clochers qui parsèment son territoire, certains jours fériés, la toponymie des municipalités, des rues et des cours d'eau, ainsi que les lois, les établissements et les bâtiments, et la liste est encore longue. Cependant, cette réalité bien ancrée aujourd'hui dans le paysage du Québec appartient davantage au patrimoine qu'à la croyance religieuse des gens qui y habitent.

Au cours des dernières décennies, le gouvernement a manifesté son intention de déconfessionnaliser les institutions publiques, dont ses écoles. Au bout du compte, l'ensemble de ces démarches juridiques a abouti à plusieurs lois contribuant à cette déconfessionnalisation du système d'éducation public, exemptant toutefois le réseau privé de telles obligations. C'est la raison pour laquelle, encore aujourd'hui, de nombreux vestiges religieux subsistent dans une majorité d'écoles privées, sans pour autant que la religion y soit présente et enseignée. Par exemple, les différents établissements portant le nom *séminaire* n'ont plus la vocation d'instruire et de former de futurs prêtres. Cela dit, cette absence du fait religieux n'empêche pas ces établissements d'accepter des élèves qui affichent leur croyance, tout comme certains membres du personnel. Toutefois, leur présence ne signifie pas qu'il y ait une intention de propagation de la foi.

Absence de connaissances du milieu : un portrait à cadrer pour mieux agir

Lors de notre rencontre avec le cabinet en novembre 2025, on nous a mentionné qu'aucune étude d'impact ni aucun portrait n'avaient été faits sur la présence ou l'influence du fait religieux dans les écoles privées québécoises. Considérant que « [...] le ministère de l'Éducation ne produit plus de statistiques sur les écoles selon leur

religion¹ », il aurait été judicieux de respecter une méthodologie sérieuse avec des études d'impacts ou toute autre étude pouvant brosser un vrai portrait de la situation. Le ministre Jean-François Roberge a également confirmé à maintes reprises que son ministère ne disposait d'aucune donnée et que le projet de loi se voulait davantage dans une démarche de poursuite de laïcisation du Québec. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le projet de loi n° 9 s'inscrit dans la lignée de la *Loi sur la laïcité de l'État* (loi n° 21) et de la Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives (projet de loi n° 94). Toutefois, sa portée est beaucoup plus large et contraignante en ce qui a trait à la liberté de religion et « à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la religion », toutes deux inscrites dans la *Charte des droits et libertés de la personne* (c. I, a. 3 et c. I. 1, a. 10)².

Or, ce processus de laïcisation dans le milieu de l'éducation a de sérieuses répercussions pour plusieurs membres que nous représentons. N'ayant pas été visé par la déconfectionnalisation progressive des institutions publiques, entre autres celle amorcée en 2000 avec l'adoption de la loi n° 118, la *Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le secteur de l'éducation concernant la confessionnalité*, le personnel susceptible d'être concerné par le port de signes religieux, tant dans les écoles à vocation religieuse que celles qui ne le sont pas (le port de signes religieux est aussi une réalité du personnel et des élèves d'écoles privées laïques), pourrait se retrouver face à un enjeu éthique lié à ses valeurs, sans que le gouvernement ne propose de solutions d'accompagnement adéquates dans ce processus.

Dans le contexte de cette initiative législative du gouvernement, nous croyons que certains de nos membres en feront les frais. Et en l'absence de données sur les conséquences possibles sur le personnel de certaines de nos écoles, nous appuierons nos craintes et nos revendications, entre autres, au regard des effets négatifs constatés dans le secteur public découlant de l'adoption de la loi n° 21. Depuis son entrée en vigueur en 2019, des recherches ont colligé et analysé un grand nombre de données et de témoignages de personnes concernées par cette loi. Au constat du contenu de ces études, il nous est permis de croire que des effets similaires pourraient être observés chez certains membres du personnel des établissements privés, voire plus marqués, considérant une présence du religieux tout de même plus significative que dans le secteur public, laïque depuis plus de deux décennies.

Considérations importantes

Si la FPEP-CSQ a à cœur la représentation de ses membres, ses préoccupations concernent aussi les répercussions sur les élèves ainsi que sur les étudiantes et étudiants. Avec le départ possible de membres du personnel, les services offerts dans nos écoles pourraient être grandement affectés, tout comme la qualité de

¹ NIOSI, Laurence (2022). « Des écoles religieuses dans un Québec laïque », *Radio-Canada*, [En ligne] (avril). [ici.radio-canada.ca/nouvelle/1874613/ecoles-subventions-religieuses-quebec-laicite-rocher-21].

² *Charte des droits et libertés de la personne*, R.L.R.Q., c. C-12.

l'enseignement, deux conséquences accentuées par le rétrécissement du bassin de personnes qualifiées en éducation. Qui plus est, nous craignons que certaines restrictions prévues au projet de loi viennent compromettre l'égalité des chances pour toutes et tous en matière d'accès à une éducation complète et de contribution à la société québécoise. Il en sera question ultérieurement dans ce texte.

En effet, nous croyons qu'il est fondamental que le PFEQ soit respecté dans toutes les écoles du Québec. Nous sommes aussi complètement en accord avec la mission de l'école québécoise et nous participons activement à son application. Par ailleurs, l'obligation d'avoir le visage découvert nous semble empreinte de logique, considérant, entre autres, le rôle essentiel des expressions faciales dans la relation pédagogique. « Pour les participant-e-s aux entrevues, la première conséquence d'une relation pédagogique moins sensorielle est qu'ils avaient de la difficulté à "lire" la situation pédagogique, notamment le degré de compréhension des élèves³. » Bref, nous ne contestons pas l'entièreté des éléments présents dans le projet de loi. Toutefois, d'autres obligations de ce projet de loi nous semblent préjudiciables, considérant l'état de la situation actuelle dans les écoles du Québec.

Nous tenons d'ailleurs à rappeler au législateur que les réussites dans les réseaux de l'éducation dépendent essentiellement des compétences de ses travailleuses et travailleurs. De facto, le personnel de l'enseignement privé est grandement dévoué et il s'assure de la qualité de l'éducation dans ces établissements. Ce sont des personnes qui contribuent activement au futur de la province.

1. Le droit acquis

Selon Michel Seymour, interdire le port d'un signe religieux au travail, c'est « [...] supposer que l'identité d'une personne est détachable de son identité religieuse et de son expression. Or, s'il est vrai que certaines personnes vivent leur religion en privé sans être pratiquantes et sans accessoires religieux, pour d'autres, le port du signe religieux est une pratique qui fait partie de leur identité en tant que membre d'un groupe minoritaire ethnoculturel⁴ ». Nous croyons que le système d'éducation sera fragilisé par l'élargissement de l'interdiction du port de signes religieux, car il est probable que certaines personnes pratiquantes refusent de se soustraire à cette condition et désertent le milieu de l'éducation. Il en résulterait une perte d'expertise dont les milieux peuvent difficilement se passer.

³ COLLIN, Simon, Clémentine Hennessey et Sarah Meunier (2023). *Qualité de la relation pédagogique dans les dispositifs d'enseignement en ligne en contexte de pandémie : expériences du personnel des établissements privés subventionnés et perspectives*. Recherche conjointe : Chaire de recherche du Canada sur l'équité numérique en éducation, Faculté des sciences de l'éducation de l'Université du Québec à Montréal et FPEP-CSQ, [En ligne], 30 p. [[Rapport FPEP UQAM-Enseignement-en-ligne-mars-2023-2.pdf](#)].

⁴ SEYMOUR, Michel (2020). *De la loi 21 à une charte de la laïcité*. Dans CELIS, Leila, et autres (2020). *Modération ou extrémisme? Regards critiques sur la loi 21*, [Livre numérique], Québec, Presses de l'Université Laval.
Repéré à [cubiq.ribg.gouv.qc.ca/notice?id=p%3A%3Ausmarcdef_0001249978].

Promotions et changements de poste

Concrètement, si le droit acquis n'est pas assigné à une personne, certaines circonstances pourraient avoir des incidences majeures, non seulement sur la carrière de certains de nos membres, mais aussi sur leur vie quotidienne en tant que citoyennes et citoyens. Nous tenons à attirer l'attention du législateur sur plusieurs répercussions concrètes pour certains de nos membres.

D'abord, les membres qui voudront conserver leur droit de porter un signe religieux au travail devront se faire à l'idée suivante : renoncer à toute promotion et à tout changement de milieu. Les exemples pour illustrer ces craintes sont multiples. On pourrait penser à une personne ayant les compétences d'un professionnel qui, dans l'attente d'un poste vacant dans son domaine de formation, accepte provisoirement une tâche relevant d'une autre catégorie d'emploi, notamment celle du personnel de soutien. Or, pour ce personnel, il n'est pas rare, dans la réalité de plusieurs établissements privés, que les conditions soient à la fois précaires et exigeantes (heures peu nombreuses, horaire quotidien atypique, affectation à des tâches connexes, etc.). Dans cet exemple, le fait de confiner la personne à ce poste l'empêche de mettre à profit sa formation et ses compétences et prive, du même coup, l'établissement de cette expertise.

Il en est de même pour un membre du personnel enseignant qui renonce à poser sa candidature à un poste de conseiller pédagogique, bien qu'il pût mettre ses compétences au service des enseignantes et enseignants qui en auraient besoin. À titre de dernier exemple, nombreuses sont les personnes qui voient leur contrat se terminer le 30 juin chaque année pour être renouvelé systématiquement lors de la rentrée de l'année suivante, et dans la majorité des cas, elles occuperont le même poste et auront les mêmes tâches. Toutefois, à l'arrivée des vacances d'été, à défaut d'avoir un poste permanent leur permettant d'avoir un revenu durant cette période, elles peuvent demander d'assurance-emploi pour éviter de rester deux mois sans revenu. Ces contraintes importantes auront nécessairement des contrecoups sur leur vie. Avec le projet de loi actuel, les possibilités d'améliorer ses conditions de travail, de gravir les échelons ou de contribuer au système d'éducation se posent désormais comme un dilemme éthique.

Climat toxique

Il est faux de croire qu'un droit acquis restreint ne touche que l'avancement professionnel. Parfois, le besoin de changer de milieu de travail peut reposer sur d'autres prérogatives. Par exemple, un membre du personnel travaillant dans un milieu toxique devra, lui aussi, accepter sa condition, au risque de voir sa santé se dégrader. Selon la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), les lésions découlant du harcèlement psychologique ont augmenté de 27 %

entre 2019 et 2023⁵. Et ces chiffres n'illustrent que les cas déclarés. Devant cet état de fait, nous croyons que les restrictions du droit acquis exposent des victimes, prisonnières de leur milieu de travail, à une dégradation de leur condition psychologique.

Les femmes à risque

Les emplois en éducation sont majoritairement occupés par les femmes et cette représentativité importante ne fait pas exception dans notre fédération. Or, le signe religieux le plus marqué chez les femmes croyantes est le voile, principalement chez celles qui sont musulmanes. Plusieurs travailleuses pratiquant l'islam ont d'ailleurs déserté le secteur public à la suite de l'adoption de la loi n° 21 et du projet de loi n° 94⁶. Dans sa décision, le juge Marc-André Blanchard relate ce constat :

De toutes les personnes visées, les femmes de confession musulmane apparaissent particulièrement vulnérables. D'ailleurs au CSSM tous les dossiers de demande de poste, en l'occurrence huit, fermés par suite de l'entrée en vigueur de la Loi n° 21 concernent des femmes musulmanes portant le hijab.⁷

Nous pourrions aussi évoquer l'exemple des travailleuses immigrantes des deuxième et troisième générations, qui contribuent depuis plusieurs années au maintien de notre système scolaire. Dans toutes ses situations, les répercussions possibles pourraient compromettre leur indépendance financière et, par le fait même, les rendre plus vulnérables et plus à risque de s'isoler.

Assouplissement du droit acquis

Même si le droit acquis est assigné à une personne, le résultat final sera le même : avec le temps, les signes religieux disparaîtront graduellement de nos écoles. Ainsi, l'objectif poursuivi et souhaité par le gouvernement sera atteint même s'il s'échelonne sur un plus grand nombre d'années. De surcroît, nous croyons que quelques années supplémentaires exerceraient une moins grande pression sur le réseau scolaire privé.

Il retarde un nombre important de départs de membres du personnel, qualifiés et intégrés dans leurs milieux. Le gouvernement n'accentuerait pas un problème de pénurie de main-d'œuvre, évitant par ricochet d'influer sur les services aux élèves, aux étudiantes et étudiants, et de fragiliser un système d'éducation déjà vulnérable.

Nous tenons aussi à rappeler au législateur que, à une époque où il n'était pas question des contraintes prévues dans son projet de loi, les personnes concernées ont fait un choix de carrière dans le milieu de l'éducation. Bref, nous croyons que par respect pour leur contribution à notre système d'éducation, un assouplissement du droit acquis serait

⁵ QUÉBEC. COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (2025) *Statistiques sur les risques psychosociaux liés au travail 2020-2024*, [En ligne], 34 p. [[statistiques-risques-psychosociaux-travail.pdf](#)].

⁶ LAJOIE, Geneviève (2023). « Écoles du Québec : la laïcité a coûté des profs », *Le Journal de Québec*, [En ligne] (mai). [[journaldequebec.com/2023/05/08/ecoles](#)].

⁷ *Hak c. Procureur général du Québec* (2021). QCCS 1466.

un geste de reconnaissance.

Finalement, nous considérons qu'il serait plus équitable que la limite du droit acquis soit fixée à la journée de la sanction de la loi, et non à la veille du dépôt du projet de loi. Ainsi, l'ensemble du personnel aurait l'occasion de prendre des décisions en toute connaissance de cause, puisque les exigences de la loi seraient alors connues. Cette mesure serait plus respectueuse des personnes qui se dévouent pour notre système d'éducation, en leur laissant du temps pour faire un choix juste et éclairé quant à la poursuite de leur carrière.

Finalement, dans l'éventualité où le gouvernement souhaite maintenir sa décision quant à l'interdiction du port de signes religieux, nous insistons sur l'importance de modifier les dispositions relatives au droit acquis afin qu'il soit reconnu aux personnes concernées, et ce, au moment de la sanction de la loi.

Ainsi, la FPEP-CSQ fait la recommandation suivante :

Recommandation 1

Assigner le droit acquis à une personne, sans égard au poste ou à l'établissement auquel elle est assignée, et reconnaître ce droit acquis à toute personne en poste à la date de la sanction de la loi.

2. Le renouvellement des agréments

Personne ne peut présumer de l'avenir. Cependant, évaluer quelles seront les conséquences de l'imposition d'une loi sur le système scolaire aurait quand même l'utilité de cadrer davantage ce qui est dans l'intérêt général. C'est la raison pour laquelle nous croyons que, tant qu'un portrait juste de la situation actuelle, accompagné d'études portant sur les effets pour le personnel, les réseaux public et privé, les élèves ainsi que sur les répercussions financières pour le gouvernement, n'aura pas été réalisé, il convient de maintenir la façon de faire actuelle.

Le rapport Pelchat-Rousseau

Christiane Pelchat et Guillaume Rousseau, dans leur rapport intitulé *Pour une laïcité québécoise encore plus cohérente : Bilan et perspectives*, devaient dépeindre la situation générale de la laïcité au Québec et y aller de recommandations pour le gouvernement. Nous pourrions remettre en question l'argumentaire général qui repose en grande partie sur le plan didactique, mais qui rallie généralement la synthèse en faveur des groupes laïques du Québec (dont le Mouvement laïque québécois, cité à de nombreuses reprises), au détriment des arguments de groupes religieux. Mais si nous faisons abstraction de ce biais potentiel et que nous nous en tenons à certaines recommandations du rapport, malgré un désir de laïciser les écoles privées religieuses subventionnées, certaines « suggestions » ont visiblement été écartées par le ministre dans l'élaboration de son projet de loi. Par exemple, à la recommandation n° 10, le rapport souligne des enjeux que nous avons déjà évoqués précédemment dans ce

mémoire :

Cela dit, en raison de la complexité de l'aide financière étatique aux écoles privées à caractère religieux subventionnées et des répercussions qu'entraînerait son retrait, il importe de prendre le temps nécessaire pour élaborer les modalités de ce retrait. Cet exercice, mené par le ministère de l'Éducation et le ministère des Finances, devrait faire l'objet de consultation des établissements et des parents concernés. Il conviendrait d'établir clairement comment les écoles privées à caractère religieux qui souhaiteraient maintenir leur financement public pourraient le faire. Cette possibilité serait conditionnelle à la laïcisation progressive de leur fonctionnement afin qu'il respecte les quatre principes énoncés à l'article 2 de la *Loi sur la laïcité de l'État*⁸.

Le rapport évoque l'importance de tenir des consultations afin de trouver des solutions communes aux différentes parties pour favoriser la transition des écoles religieuses qui souhaiteraient le faire. De plus, l'adoption d'un principe d'accompagnement est recommandée, ce qui, malheureusement, semble aussi avoir été « oublié » parmi les nombreux pouvoirs conférés au vérificateur (lequel sera évoqué ultérieurement). De plus, la démarche ne devrait pas viser « à interdire le port de signes religieux par les membres du personnel de ces écoles⁹ ». Bref, bien que le ministre ait tenu compte de certaines recommandations, il a évacué celles qui auraient pu favoriser une transition plus souple pour les milieux privés.

Création d'un système d'éducation parallèle

Au cours des dernières années, quelques cas d'écoles privées ne respectant pas le PFEQ ont été médiatisés, notamment l'école de la communauté Lev Tahor¹⁰ et des situations de sous-scolarisation liées à la Mission de l'Esprit-Saint¹¹. Dans les faits, il existe un risque que des écoles privées religieuses québécoises refusent de se soumettre à certaines exigences du projet de loi et choisissent de se priver des subventions publiques venant avec l'agrément. Parmi ses écoles, certaines pourraient profiter d'une supervision moins accrue de la part du ministère pour introduire plus de religieux au détriment du PFEQ, se détachant ainsi subtilement des obligations du

⁸ COMITÉ D'ÉTUDE SUR LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT ET SUR LES INFLUENCES RELIGIEUSES (2025). *Pour une laïcité québécoise encore plus cohérente : Bilan et perspectives*, [En ligne] (août), p. 120. [cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-institution-democratiques/laicite/rapport-comite/rapport_laicite-bilan-perspectives-2025.pdf].

⁹ COMITÉ D'ÉTUDE SUR LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT ET SUR LES INFLUENCES RELIGIEUSES (2025). *Pour une laïcité québécoise encore plus cohérente : Bilan et perspectives*, [En ligne] (août), p. 120. [cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-institution-democratiques/laicite/rapport-comite/rapport_laicite-bilan-perspectives-2025.pdf].

¹⁰ TEISCEIRA-LESSARD, Philippe (2014). « Six écoles illégales connues de Québec », *La Presse*, [En ligne] (juin). [lapresse.ca/actualites/education/201406/10/01-4774682-six-ecoles-illegales-connues-de-quebec.php].

¹¹ BOISVERT, Yves (2025). « Mariées à 14 ans, sous-instruites... et oubliées », *La Presse*, [En ligne] (octobre). [lapresse.ca/actualites/chroniques/2025-10-11/mariees-a-14-ans-sous-instruites-et-oubliees.php].

réseau scolaire québécois.

Et même si la réalité n'est pas similaire en tout point, la France est un exemple de pays où, devant la rigidité du gouvernement quant aux services éducatifs, un système parallèle s'instaure progressivement. En effet, désignées comme privées hors contrat, libres, alternatives ou indépendantes, de nouvelles écoles, aucunement subventionnées par l'État français, continuent de s'implanter partout dans l'Hexagone. Ces établissements demeurent légaux, mais ne sont pas contraints aux mêmes impératifs ministériels que les écoles subventionnées par l'État. « L'établissement scolaire privé hors contrat n'est pas obligé de suivre les programmes, ou de respecter les horaires de l'enseignement public¹². » D'ailleurs, la France compte environ 2574 de ces écoles indépendantes, ce qui représente 4,4 % des écoles françaises¹³.

En somme, nous craignons que le projet de loi actuel puisse encourager, au Québec, un système d'éducation parallèle qui échappe aux exigences ministérielles. Dans ces circonstances, un enseignement en marge du corpus uniformisé des écoles du Québec pourrait entraîner plusieurs conséquences : compromettre l'égalité des chances dans la mission de l'école québécoise, qui consiste à qualifier et à instruire, désavantager certains élèves dans leur intégration sociale et, éventuellement, nuire à leur participation active à la société.

Risques d'atteinte à la démocratisation de l'éducation

Nous sommes d'avis que le gouvernement a tout intérêt à encourager un projet inclusif en éducation, dans lequel l'intégration et la mixité scolaire viendraient maximiser la démocratisation de l'éducation au Québec. Cependant, nous pensons que le projet de loi pourrait créer un effet inverse dans certaines écoles. En effet, concrètement, plusieurs écoles religieuses engagent des membres du personnel laïques ou d'une autre confession religieuse. Il en est de même pour les populations étudiantes fréquentant ces écoles, ce qui apporte une diversité à l'intérieur même d'un établissement scolaire.

Or, il nous est permis de croire qu'en cas de perte de l'agrément et des subventions qui y sont associées, certaines écoles religieuses sélectionneraient leur personnel et leur population scolaire en fonction de leur confession religieuse, puisqu'elles ne seraient plus assujetties aux contraintes de l'agrément, dont l'interdiction de toute sélection. La résultante serait néfaste pour notre système d'éducation, considérant les études actuelles démontrant l'importance et les bienfaits d'une mixité scolaire dans le parcours scolaire. Loin de démocratiser l'éducation, ce projet de loi pourrait au contraire favoriser le repli sur soi de certaines communautés et l'isolement de futurs citoyens et citoyennes du Québec.

¹² RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. SERVICE PUBLIC, DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE (2025). *Établissement scolaire privé "hors contrat" : quelles sont les règles?* [En ligne]. [service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F33876] (Consulté le 14 janvier 2026).

¹³ FONDATION POUR L'ÉCOLE (2024). *Rentrée 2024 : les écoles libres hors contrat en plein essor*, [En ligne]. [fondationpourlecole.org/blog/rentree-2024-les-ecoles-libres-hors-contrat-en-plein-essor/].

De surcroît, si la mixité et la diversité peuvent être religieuses, elles sont aussi de nature socioéconomique. Concrètement, cette réalité s'exprime dans la capacité de payer des parents qui n'ont pas tous les mêmes moyens financiers. Or, dans le cas de la perte de son agrément, donc de ses subventions, une école sera contrainte d'augmenter ses droits de scolarité. Cette augmentation influencera le nombre d'inscriptions : certains établissements, dont ceux issus de communautés culturelles (qui ne coulent actuellement pas sous les surplus), se verront obligés de fermer. Par conséquent, plusieurs élèves devront se tourner vers une école publique. En plus de générer des pertes d'emplois, il est permis de s'interroger sur la capacité du réseau public à accueillir tous ces nouveaux élèves. Considérant le contexte actuel, cette perspective nous apparaît incertaine.

D'autres répercussions pourraient avoir des effets directs et néfastes sur nos membres. Dans le cas de la perte de leur agrément, certains établissements privés pourraient poursuivre leurs activités en envisageant d'autres sources de financement que l'augmentation des droits de scolarité pour les parents. Comme nous l'avons vécu à la suite de l'annonce des efforts budgétaires exigés par le gouvernement, les directions pourraient être tentées d'exercer une pression sur le personnel afin d'obtenir des concessions visant à combler le manque à gagner dans leur budget. Comment? En allant chercher davantage de concessions de la part de nos membres quant à leurs conditions de travail et à leur rémunération.

Ainsi, la FPEP-CSQ fait la recommandation suivante :

Recommandation 2

Décréter un moratoire sur le processus de renouvellement d'agrément tant que des études d'impacts n'auront pas été réalisées.

3. Transparence du ministre et du vérificateur

D'entrée de jeu, nous remettons en question l'insertion de nouveaux pouvoirs dans le projet de loi, alors que beaucoup de mécanismes existent déjà pour éviter toute forme de dérapage, et ce, sur plusieurs plans. Déjà dans les établissements d'enseignement, les membres de la direction, qui ont l'obligation d'assurer un climat exempt de violence et de harcèlement, peuvent intervenir auprès de leur personnel. In fine, tant les élèves, les membres du personnel que les parents disposent de ce premier recours. De plus, les membres du personnel doivent se conformer au code d'éthique (basé minimalement sur le cadre imposé par le ministère). En cas de litige avec un membre du personnel ou avec la direction, il est possible de porter plainte auprès du Protecteur national de l'élève (PNE), de la CNESST et de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ).

En ce qui concerne les ministres, ils ont le pouvoir de révoquer des brevets d'enseignement, de suspendre l'agrément de subvention, d'accepter ou de refuser le renouvellement d'un permis, etc., tout en ayant la possibilité de sonder la Commission

consultative de l'enseignement privé (CCEP) (dont il sera question ultérieurement).

Le gouvernement a aussi fait part, à de nombreuses reprises, de sa préoccupation quant à la préservation de la culture et des valeurs québécoises. En ce sens, n'était-ce pas l'objectif en créant le programme *Culture et citoyenneté québécoise* (CCQ), en remplacement du programme *Éthique et culture religieuse* (ECR)? Bref, les mécanismes sont multiples et diversifiés, et tout le monde peut y trouver son compte pour signaler tout glissement.

Alourdissement du processus et opacité des prises de décisions

Nous sommes perplexes quant aux « nouveaux » mécanismes inclus dans le projet de loi. En outre, nous expliquons mal les raisons pour lesquelles il fallait octroyer davantage de pouvoir aux ministres concernés, alors qu'ils existent déjà. Qui plus est, ces mêmes pouvoirs ne semblent pas avoir été utilisés par les autorités alors que les recommandations allaient dans le sens inverse. Nous pouvons penser aux avis de la CCEP portant sur des non-renouvellements de permis qui n'ont pas été pris en considération par le ministre, pourtant investi du pouvoir de le faire. C'est notamment le cas du ministre Bernard Drainville relativement à l'école Belz, laquelle ne respectait ni les consignes sanitaires durant la pandémie ni, par ailleurs, le régime pédagogique québécois¹⁴. Donc, pourquoi octroyer des pouvoirs supplémentaires à des ministres alors qu'avec les mécanismes déjà en place, reconnus par la communauté pour leur pertinence dans l'arrimage des établissements agréés à la mission éducative du Québec, les décisions prises ne vont pas dans le sens des recommandations du CCEP?

Par ailleurs, en plus des dispositions déjà existantes, il nous apparaît pertinent de souhaiter que les décisions prises par les ministres concernés selon les recommandations du CCEP soient transparentes, donc justifiées et disponibles pour la consultation publique. En effet, aucune trace ne permet d'identifier les raisons pour lesquelles un ministre va à l'encontre des avis de la Commission, ce qui fragilise la pertinence de sa décision et remet en question la crédibilité celle-ci.

Nous croyons qu'une plus grande transparence du gouvernement éviterait toute confusion et atténuerait toute méfiance à son endroit. Si le gouvernement actuel, par l'adoption de certaines lois, exige une transparence de la part de certaines organisations au Québec, il serait donc logique et naturel qu'il s'applique le même devoir afin de rester crédible dans ses décisions.

De plus, le projet de loi actuel reste flou quant aux responsabilités des représentantes et représentants de l'État. À titre d'exemple, le nouveau vérificateur responsable de veiller à ce que les établissements respectent la laïcité devra se rapporter au ministre responsable de la Laïcité. Toutefois, s'il s'agit d'une école primaire ou secondaire, quel

¹⁴ SIOUI, Marie-Michèle (2024). « Le ministre Drainville renouvelle le permis d'une école juive malgré un avis défavorable », *Le Devoir*, [En ligne]. ledevoir.com/actualites/education/807184/education-ministre-drainville-renouvelle-permis-ecole-juive-malgre-avis-defavorable?utm_source=recirculation&utm_medium=hyperlien&utm_campaign=corps_texte].

ministre sera responsable d'agir en ce qui concerne l'agrément et le permis : le ministre de l'Éducation ou le ministre responsable de la Laïcité? La même question se pose dans une situation analogue au collégial : relève-t-elle alors du ministre de l'Enseignement supérieur? Nous croyons qu'avec cette multiplication des intervenantes et intervenants impliqués, la situation ne s'améliorera pas pour autant. C'est pourquoi nous suggérons fortement au gouvernement de clarifier et de simplifier son mécanisme de vérification, tout en conservant une approche d'accompagnement et d'ouverture, plutôt qu'une attitude punitive et autoritaire.

Nous sommes d'avis qu'en l'absence d'un moratoire sur les agréments, il serait judicieux que le vérificateur ne soit pas uniquement nommé pour émettre des avis de perte d'agrément au ministre, mais aussi pour accompagner les écoles confrontées à des difficultés de conformité aux exigences du projet de loi. Ses nombreux pouvoirs lui offrent une grande latitude qui pourrait aussi contribuer à soutenir les écoles, pour le bien-être du personnel et des élèves, qui en auraient besoin dans leur transition.

Ainsi, la FPEP-CSQ fait la recommandation suivante :

Recommandation 3

- a) Rendre transparent le processus d'agrément de la part du ministre responsable.
- b) Justifier la pertinence ou rejeter les ajouts d'outils de contrôle supplémentaires.
- c) Ajouter une responsabilité d'accompagnateur pour le vérificateur.

Conclusion

La FPEP-CSQ est une organisation qui travaille à la reconnaissance des personnes exerçant dans notre système d'éducation. Par conséquent, nous estimons fondamental que le législateur prenne en considération les recommandations formulées dans le présent mémoire. De surcroît, il nous apparaît justifié et pertinent de pouvoir être entendus en commission parlementaire afin de défendre nos recommandations. Nous croyons au dialogue et nous avons une excellente connaissance du milieu de l'enseignement privé. Il serait donc de bon aloi que nous puissions nourrir la discussion, et ce, en toute connaissance de la réalité du terrain de nos membres. N'oublions pas que les lois peuvent avoir des effets déterminants pour les travailleuses et les travailleurs qui s'investissent avec cœur et dévouement, chaque jour, pour le bien des élèves ainsi que des étudiantes et étudiants. Il nous semble donc impératif que le gouvernement considère et rallie tous les points de vue avant de prendre des décisions importantes. À cet égard, notre fédération a la prétention de croire qu'elle pourrait faire partie de la solution.

En appui à la recommandation 8 du mémoire de la Centrale des syndicats du Québec transmis dans le cadre de ces consultations portant sur le projet de loi n° 9, la FPEP-CSQ fait la recommandation suivante :

Recommandation 4

Retirer les articles 13 et 14 du chapitre II du projet de loi n° 9 et adopter une approche de la laïcité basée sur le respect des droits et des libertés fondamentales.

Liste des recommandations

Ainsi, la FPEP-CSQ fait les recommandations suivantes :

Recommandation 1

Assigner le droit acquis à une personne, sans égard au poste ou à l'établissement auquel elle est assignée, et reconnaître ce droit acquis à toute personne en poste à la date de la sanction de la loi.

Recommandation 2

Décréter un moratoire sur le processus de renouvellement d'agrément tant que des études d'impacts n'auront pas été réalisées.

Recommandation 3

- a) Rendre transparent le processus d'agrément de la part du ministre responsable.
- b) Justifier la pertinence ou rejeter les ajouts d'outils de contrôle supplémentaires.
- c) Ajouter une responsabilité d'accompagnateur pour le vérificateur.

En appui à la recommandation 8 du mémoire de la Centrale des syndicats du Québec transmis dans le cadre de ces consultations portant sur le projet de loi n° 9, la FPEP-CSQ fait la recommandation suivante :

Recommandation 4

Retirer les articles 13 et 14 du chapitre II du projet de loi n° 9 et adopter une approche de la laïcité basée sur le respect des droits et des libertés fondamentales.